



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 8 février 2024 – Décision n°2

Décision relative à M. Francisco PEREIRA

- *Sport* : Cyclisme
- *Violation des règles antidopage* : article 2.1 du règlement disciplinaire applicable aux violations commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales (présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon)
- Substance interdite en cause : Benzoylécgonine (S6. Stimulants)
- *Conséquences acceptées par l'intéressé* :
 - 1) une période de suspension, d'une durée de trois mois, de participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire du code mondial antidopage, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales et à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental ;
 - 2) l'annulation des résultats individuels obtenus au cours de la manifestation du 1^{er} octobre 2023, et de ceux qu'il aurait obtenus entre le 1^{er} octobre 2023 et le 13 novembre 2023, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
 - 3) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant une durée d'un mois.
- *Dates d'effets de la suspension* : du 13 novembre 2023 au 13 février 2024 inclus.